

**Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes
Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 289 m²
sur la commune de Charleville-Mézières**

D É C I S I O N 2018-01

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/02 du 8 janvier 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/66 du 2 février 2018, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation, enregistrée le 15 décembre 2017 sous le numéro 47 au secrétariat de la commission, présentée par Monsieur Franck BEM (courriel : F.BEM@arizona-investissements.com) agissant pour la SCI CHARLEVILLE-MÉZIÈRES – RUE THIERS, sise 103 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 289 m², sur la commune de Charleville-Mézières, sis rue Bérégovoy, rue Bourbon et rue Madame de Sévigné ;

VU le rapport d'instruction du 26 janvier 2018 présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 6 février 2018 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'une surface de vente de 2289 m² constituant un ensemble commercial sis rue Bérégovoy, rue Bourbon et rue Madame de Sévigné à Charleville-Mézières (08000) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte du XVII de l'article 117 de la Loi égalité et citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017, que la commune de Charleville-Mézières n'est pas assujettie à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, consécutivement au retrait de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole du syndicat mixte de gestion du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SCoT), retrait ayant entraîné l'abrogation des dispositions du dit SCoT à compter du 31 décembre 2016, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole n'ayant pas intégré un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Charleville-Mézières est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone « urbaine centrale, commerçante et historique » du PLU dont le règlement permet la réalisation du projet ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet est parfaitement cohérent avec la vocation des lieux (rues commerçantes piétonnières) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il n'y aura pas de consommation d'espace, ni de sols imperméabilisés supplémentaires ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet a des effets particulièrement bénéfiques sur l'animation urbaine avec la réhabilitation d'un îlot à l'image dégradée ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet participera à la revitalisation du centre-ville, lequel souffre d'une vacance commerciale importante ;
- **CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est sécurisé puisqu'il est parfaitement accessible par tous les modes de déplacement ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet n'a aucun effet négatif sur l'environnement et n'est soumis à aucun risque naturel ou technologique ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet a un apport très positif sur le plan architectural et paysager, dans un site patrimonial remarquable ;
- **CONSIDÉRANT** de ce fait, que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes décide d'accorder à l'unanimité des membres présents, la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 289 m², sur la commune de Charleville-Mézières (08000), sis rue Bérégovoy, rue Bourbon et rue Madame de Sévigné., demande présentée par la SCI CHARLEVILLE-MÉZIÈRES – RUE THIERS, sise 103 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris, (courriel : F.BEM@arizona-investissements.com).

Ont voté favorablement : ONZE

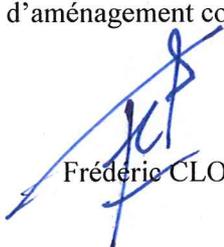
- M. Boris RAVIGNON, Maire de Charleville-Mézières (commune d'implantation du projet) ;
- M. Patrick FOSTIER, Vice-président de la Communauté d'Agglomération ARDENNE METROPOLE ;
- M. Michel NORMAND, président de la Commission Solidarité Territoriale du Conseil départemental, (en l'absence de représentant d'un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation, et en la présence assurée d'un représentant de la commune d'implantation, également commune la plus peuplée de l'arrondissement) ;
- M. Joseph AFRIBO, Vice-président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- M. Guillaume MARÉCHAL, Conseiller Régional, représentant du président du Conseil Régional Grand Est ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Régis DEPAIX, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Christian DEJARDIN, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Pierre GLACET, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Philippe SUAN, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus : NÉANT.

Charleville-Mézières, le 7 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Frédéric CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.